

## REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

<p>Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois <b>Commune de Contamine-Sarzin (74270)</b></p>	<p><b>Extrait du registre des délibérations du conseil municipal</b> <b>Séance du jeudi 30 septembre 2021</b> Par suite d'une convocation en date du 22 septembre 2021, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le 30 septembre 2021 à 20h00 sous la présidence de Mme Anne-Marie Ceccon, Maire-Adjoint.</p>
<p>Nombre de conseillers : 15 En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 11 <b>Délibération n°D_2021_09_30_07</b> <i>Monsieur le Maire ne participe ni au débat ni au vote</i></p>	<p>Etaient présents : Mme Anne-Marie Ceccon, M. Christophe Comé, M. Julien Langloys, Mme Pierrette Baton-Marechal, M. Marc Brunier, M. Louis Buda, Mme Carole Chen, Mme Josiane Masson, M. Christophe Piazzoni, M. Norbert Regard Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absent ayant donné procuration : M. Laurent Esteulle à M. Christophe Comé</p> <p>Absents excusés : M. Jean-Philippe Gecchele, Mme Cécile Pakosz Absent : /</p> <p>Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme Pierrette Baton-Marechal est désignée pour remplir cette fonction.</p>

**Objet : Protection fonctionnelle d'un élu**

Hors de la présence de Monsieur le Maire, Madame le Maire-Adjoint rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (*JO Sénat, 09.11.2017, question n° 00462, p. 3499*).

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un élu, a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élus.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des élus ".

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/10/2021  
Reçu en préfecture le 01/10/2021  
Affiché le 01/10/2021   
ID : 074-217400860-20210930-D\_2021\_09\_30\_07-DE

<p>Délibération certifiée exécutoire</p> <p>Compte tenu de sa télétransmission le : 1<sup>er</sup> octobre 2021</p> <p>Et de la publication le : 1<sup>er</sup> octobre 2021</p>	<p>Extrait conforme au registre des délibérations.</p> <p>Fait à Contamine-Sarzin, le 1<sup>er</sup> octobre 2021</p> <p>Le Maire-Adjoint,</p> <p>Anne-Marie CECCON</p>
--	---

  
  
